

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ALSACE LAIT

19 RUE DE L'INDUSTRIE
BP 140
67720 Hœrdt

Références : 0006700722_VI20230303/AD/JLS
Code AIOT : 0006700722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement ALSACE LAIT implanté 19, rue de l'Industrie BP 140 67720 Hœrdt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a reçu un signalement de l'Office français de la biodiversité le 27/02/2023 d'une pollution dans le fossé dans lequel rejette Alsace Lait qui longe l'autoroute et se jette dans le Landgraben. Les photos transmises ont été prises le 09/02/2023, elles font état de la présence de mousse à environ 1m du rejet jusqu'à la confluence du Landgraben et d'un déversement au niveau du réacteur à graisse (cf planche photo en annexe – photo n°1 à 4).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACE LAIT
- 19, rue de l'Industrie BP 140 67720 Hœrdt
- Code AIOT : 0006700722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALSACE LAIT transforme du lait en produits (crème, yaourts,...). L'usine est un important consommateur d'eau et exploite une station d'épuration interne, après traitement les effluents sont rejetés via un fossé longeant la zone industrielle et l'autoroute dans le Landgraben, un petit cours d'eau phréatique.

L'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure en septembre 2018 et d'une amende administrative en août 2019 selon les dispositions de l'article L. 171-8 du CE pour le non-respect des valeurs limites des rejets aqueux. L'inspection a constaté une amélioration de la qualité des rejets pour plusieurs paramètres lors de la dernière inspection du 27 juillet 2020. Cette amélioration n'a pas été tenue dans le temps, les résultats se sont de nouveau dégradés entre février et juin 2021. Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, les rejets en sortie de la STEP sont de nouveau maîtrisés, l'exploitant parvient dorénavant à traiter les grosses charges sans que cela n'altère les résultats en sortie. Des dépassements ont été observés fin octobre 2021, fin janvier et en mars 2022 qui ont menés à une mise en demeure de respect de prescriptions en novembre 2022 qui n'a plus de fondement juridique. Des dépassements plus réguliers ont été observés à partir de fin juin 2022. En janvier 2023, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduelles étaient respectées. L'inspection a noté de nouveaux dépassements en février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des eaux superficielles (fossé longeant l'autoroute dans lequel l'exploitant rejette ses eaux traitées par la STEP et Landgraben, cours d'eau dans lequel se déverse le fossé ;
- Prélèvement dans les eaux souterraines, gestion raisonnée de la ressource en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	pollution sur 1,8 km du fossé se déversant dans le Landgraben	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.2.1	/	Mesures d'urgence	3 mois
2	dépassement des VLE de l'AP	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.3.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	non déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	prélèvement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	31 décembre 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est ainsi établi que :

- Des rejets d'eaux résiduaires chargées non traitées rejoignent le fossé menant au Landgraben et le Landgraben ; sans transiter par la station d'épuration où ils devraient subir un traitement. Or cela est interdit par l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.
- L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incident de déversement de soude du 10 février 2023 ayant entraîné un dysfonctionnement de sa station d'épuration des eaux et des rejets polluant l'environnement, en l'occurrence aquatique.
- Les prélèvements en eaux étaient supérieurs à la limite autorisée. L'exploitant a réalisé des travaux pour revenir à la conformité qui devraient porter leurs fruits, néanmoins l'inspection a constaté la présence de fuite d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : pollution sur 1,8 km du fossé se déversant dans le Landgraben.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux superficielles.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : « ...il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement (...) et le milieu récepteur.»
Constats : L'inspection s'est rendue le matin du 3 mars 2023, vers 11h50, à la sortie de l'émissaire de la société Alsace Lait. Cet émissaire débouche dans un fossé, aux berges colonisées par la végétation naturelle, qui rejoint le cours d'eau Landgraben au bout de 1,8 km. A environ 1m du débouché de l'émissaire se trouvaient sur les berges du fossé des dépôts noirs (cf planche photo en annexe – photo n°5). Les rejets depuis l'émissaire étaient clairs. Un constat identique a été fait à 12h30. (cf planche photo en annexe – photo n°12) A 14h15, l'inspection a constaté un rejet laiteux depuis ce même émissaire constituant, devant les dépôts noirs observés plus tôt, des amas de mousse blanche. (cf planche photo en annexe – photo n°13) L'inspection s'est alors immédiatement transportée à la station d'épuration, au niveau du canal de rejet où les eaux étaient claires (et non laiteuses). (cf planche photo en annexe – photo n°8) En repartant du canal de rejet l'inspection a remarqué un liquide laiteux, d'aspect similaire à celui observé au niveau de l'exutoire vers le fossé et s'écoulant dans un regard. En remontant cet écoulement, l'inspection est arrivée au dispositif filtrant de prétraitement des effluents industriels en tête de station d'épuration, constitué par une benne à ordures percée placée sous une trémie et sur une grille au-dessus d'un orifice. De cette benne s'écoulait du liquide laiteux qui débordait et n'était pas totalement récupéré par l'orifice sous-jacent. Le liquide laiteux ainsi déversé au sol rejoignait le regard précité. (cf planche photo en annexe – photo n°10 et 11) L'inspection en conclut que ce liquide laiteux chargé non traité, ne rejoint pas la station d'épuration où il devrait subir un traitement mais directement le fossé, puis le Landgraben où des eaux laiteuses ont été observées par l'inspection après sa confluence avec le fossé qui en contenait sur toute sa longueur. (cf planche photo en annexe – photo n°20,23, 24). Or l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, article 4.2.1 dispose : « ...il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement (...) et le milieu récepteur.» Par ailleurs, entre la station d'épuration et le fossé, l'inspection a remarqué deux tampons qu'elle a fait ouvrir. Depuis l'ouverture elle a observé dans le fond de l'un, un canal où ne circulait pas d'eau et dans le fond de l'autre un canal rempli des boues noires. Sur le côté de ce dernier canal étaient observables des morceaux de plastiques blanc en forme d'étoiles à 4 branches correspondant à la partie enlevée au centre d'un pack de 4 fromages blancs « Alsace Lait ». De tels objets étaient aussi observables dans le fossé sur les amas noirs décrits plus haut. (cf planche photo en annexe – photo n°16, 18 et 19).
Observations : Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet étant donné que l'article R514-4 du code de l'environnement dispose «Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe : 3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54, R. 512-75 et au I de l'article R. 515-71 ».
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mesures d'urgence - recherche du/des points d'émission, de caractérisation

de l'impact milieu et remise en état du milieu.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 2 : dépassement des VLE de l'AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.3.9.1, modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022																																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux résiduares avant rejet																																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : oui																																																	
Prescription contrôlée :																																																	
<table><tr><td>Débit de référence</td><td colspan="4">Maximal journalier : 1467 m³/jj</td></tr><tr><td>Paramètre</td><td>Concentration (mg/l)</td><td>Flux maximal journalier (kg/j)</td><td>Rejet spécifique (g/m³ équivalent lait)</td><td>Rendement de l'installation de traitement</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>24</td><td>35,2</td><td>32,9</td><td></td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td><td>183</td><td>171</td><td>95%</td></tr><tr><td>COD</td><td>30</td><td>44</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>MES</td><td>35</td><td>51</td><td>47,7</td><td>93%</td></tr><tr><td>N_{général}</td><td>20</td><td>29,3</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>NH₄⁺</td><td>4</td><td>5,9</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>Phosphore</td><td>1,5</td><td>2,2</td><td>-</td><td></td></tr></table>					Débit de référence	Maximal journalier : 1467 m³/jj				Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement	DBO5	24	35,2	32,9		DCO	125	183	171	95%	COD	30	44	-		MES	35	51	47,7	93%	N _{général}	20	29,3	-		NH ₄ ⁺	4	5,9	-		Phosphore	1,5	2,2	-	
Débit de référence	Maximal journalier : 1467 m³/jj																																																
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement																																													
DBO5	24	35,2	32,9																																														
DCO	125	183	171	95%																																													
COD	30	44	-																																														
MES	35	51	47,7	93%																																													
N _{général}	20	29,3	-																																														
NH ₄ ⁺	4	5,9	-																																														
Phosphore	1,5	2,2	-																																														
Constats : L'examen des résultats d'autosurveillance du mois de février 2023 des rejets de la station d'épuration des eaux d'Alsace Lait, réalisé en visite, permet de constater : - 13 dépassements en concentration sur le paramètre phosphore (soit plus de 10 % des résultats), - 12 dépassements en concentration sur le paramètre MEST (soit plus de 10 % des résultats), - des dépassements en concentration de plus du double des valeurs limites d'émission les 13 et 17 février 2023 pour : le phosphore : 6,45 mg/l le 13 février et 15,2 mg/l le 17 février, les matières en suspension (MEST) : 140 mg/l le 13 février et 188,5 mg/l le 17 février que l'exploitant attribue à un débordement de boues, la demande chimique en oxygène (DCO) : 160 mg/l le 13 février et 320 mg/l le 17 février Les résultats en flux n'ont pas été analysés pendant l'inspection.																																																	
Observations : Une mise en demeure sur le respect des valeurs limites d'émission de ses eaux résiduares avant rejet a été signée par le préfet le 7 novembre 2023 (article 1er, second point). Or cette mise en demeure n'a plus de fondement juridique sur ce point étant donné que l'article visé a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire le 25 octobre 2023 venant modifier l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2013. Il est donc nécessaire de proposer une nouvelle mise en demeure au préfet.																																																	
Type de suites proposées : Avec suites.																																																	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.																																																	
Proposition de délais : 3 mois.																																																	

N° 3 : non déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69				
Thème(s) : Risques chroniques, non déclaration d'un incident.				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.				
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation,(...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées (...). »				
Constats : Interrogé sur la cause des dépassements présentés au constat précédent, l'exploitant explique que l'origine est à rechercher dans un déversement de soude concentrée estimé à plus				

d'une centaine de litre, survenu le 10 février 2023, à la fin d'un déchargement de cette substance. Ce déversement a rejoint la station d'épuration et en a dérégulé le fonctionnement, suivant l'exploitant.

Or l'incident matérialisé par le déversement de soude à destination de la station d'épuration n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant. Du fait des conséquences de l'incident sur le fonctionnement de la station d'épuration et donc sur l'environnement (rejets non-conformes dans l'environnement aquatique par suite du dérèglement de la station), l'exploitant aurait dû faire application des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation,(...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées (...).»

L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incident de déversement de soude du 10 février 2023 ayant entraîné un dysfonctionnement de sa station d'épuration des eaux et des rejets polluant l'environnement, en l'occurrence aquatique.

Observations : Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet étant donné que l'article R514-4 du code de l'environnement dispose «Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe : 9° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à l'article R. 512-69 ».

Type de suites proposées : Avec suites.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 1 mois.

N° 4 : prélèvement des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, origine des approvisionnement en eaux.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.

Prescription contrôlée :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre les incendies ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresses, dans les quantités suivantes :

eaux souterraine :

- le prélèvement maximal annuel est limité à annuel 1 137 500 m³
- le débit maximal horaire est limité à 2*200 m³/h

La consommation spécifique d'eau par rapport au volume de lait réceptionné s'établit à une valeur inférieure à 4,5 m³/m³ de lait réceptionné »

Constats : L'Inspection note la présence de petites bulles d'eau dans une flaque située entre le bassin de stockage et le clarificateur. Le revêtement de sol est fissuré à cet endroit. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une fuite d'eau et que des devis de réparation ont été réceptionnés.

Les déclarations GERE font état des prélèvements dans la nappe phréatique suivants :

- 2 030 239 m³ en 2019,
- 2 211 418 m³ en 2020 ,
- 2 198 057 m³ en 2021,
- 2 133 726 m³ en 2022.

Ces prélèvements correspondent environ au double de la limite autorisée et n'est pas conforme sur ce point. Cela a été identifié par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED. L'exploitant ne comptabilisait que les eaux de captage pour le besoin de process et omettait de prendre en compte les eaux de refroidissement des compresseurs qui fonctionnaient en circuit ouvert. Ces

compresseurs ont été arrêté fin 2022 et a permis de réduire d'environ 64 000 m³ la consommation par rapport à l'année précédente. Les déclarations 2021 et 2022 à la SDEA ont été vues, les résultats sont concordants aux déclarations GEREP.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'il effectuait un relevé hebdomadaire du compteur, il présente les derniers relevés. Pour ce début d'année 2023, les prélèvements hebdomadaires varient entre 16 926 m³ (semaine 5) et 18 474 m³ (semaine 8). Une extrapolation avec la valeur de la semaine 8 montre que le volume prélevé annuel 2023 serait de 960 648 m³ soit inférieur à la prescription. L'exploitant table sur un prélèvement moindre d'environ 800 000 m³ pour l'année 2023.

L'inspection s'est également intéressé au volume de lait réceptionné, lissé sur la semaine, le volume réceptionné (moins de 3 000 000 litres/semaine) est inférieur à la valeur maximale autorisée (1 070 000 litres/j soit 7 490 000 litres/semaine – cf article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2016). L'exploitant est conforme sur ce point.

Enfin, l'inspection s'est intéressé au ratio la consommation d'eau par rapport au volume de lait réceptionné s'établit à une valeur inférieure à 4,5 m³/m³ de lait réceptionné. L'exploitant est non conforme sur ce point. Les ratios présentés en séance, d'établissement pour ce début d'année entre 5,86 (semaine 5) et 6,16 (semaines 4 et 8). En 2022, le taux de ce ratio est même monté jusqu'à 10,26 (semaine 41), une stabilisation autour de 6 s'est réalisée à partir de la semaine 47.

Dans le contexte de sécheresse et des fuites présentent sur site, l'inspection propose néanmoins une mise en demeure sur le respect de la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 9 mois.